

SIVU RESTAURATION COURONNAISE

Siège social : Mairie de Petit Couronne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 29 JUIN 2022

L'an deux mille vingt deux, le 29 Juin à 18h, les membres du syndicat dûment convoqués, se sont réunis en Mairie de Grand Couronne, sous la Présidence de Monsieur Xavier FAURRE,

Etaient présents : Madame BAZIZ Karima- DAMBRINE Conchita
Messieurs FAURRE Xavier- DURU Marcel- TIARCI Prijo- CANTAIS
Michel

N°4

DELIBERATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION DES ACTES ADMINISTRATIFS ET BUDGETAIRES

LE QUORUM CONSTATÉ,

LE COMITE SYNDICAL,

VU la Loi no 2004-809 du 13 Aout 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret 2005-324 du 07 Avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales, soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2131-1 et L2131-2,

CONSIDERANT que notre SIVU souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la Préfecture,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité,

AUTORISE Monsieur le président à signer :

- La convention entre le SIVU et la Préfecture de Seine Maritime pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité
- La convention entre le SIVU et le Département de Seine Maritime pour la mise à disposition de la plateforme de télétransmission DEMAT76
- Le contrat d'adhésion aux services de la société CERTEUROPE pour :
 - La télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,
 - Le module d'archivage en ligne

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Le Président,

Xavier FAURRE



Votes :

- Pour : 4
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Déposé en Préfecture le :
- Affiché le :



Convention
entre la Préfecture de la Seine-Maritime
et la [type de collectivité] de [nom de la collectivité]
pour la transmission électronique des actes
au représentant de l'État

CONVENTION

ENTRE

**LA PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME**

ET

**LE SIVU
DE RESTAURATION
COURONNAISE**

**POUR LA TRANSMISSION
ÉLECTRONIQUE DES ACTES
AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT**



Convention
entre la Préfecture de la Seine-Maritime
et la [type de collectivité] de [nom de la collectivité]
pour la transmission électronique des actes
au représentant de l'État

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

1. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

2. PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif

2.2. Identification de la collectivité

3. ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE

3.1. Clauses nationales

3.1.1. *Organisation des échanges*

3.1.2. *Signature*

3.1.3. *Confidentialité*

3.1.4. *Interruptions programmées du service*

3.1.5. *Suspension et interruption de la transmission électronique*

3.1.6. *Preuve des échanges*

3.2. Clauses locales

3.2.1. *Classification des actes par matières*

3.2.2. *Support mutuel*

3.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

3.3.1. *Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours*

3.3.2. *Documents budgétaires concernés par la transmission électronique*

4. VALIDITÉ ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

4.1. Durée de validité de la convention

4.2. Modification de la convention

4.3. Résiliation de la convention



**Convention
entre la Préfecture de la Seine-Maritime
et la [type de collectivité] de [nom de la collectivité]
pour la transmission électronique des actes
au représentant de l'État**

PRÉAMBULE

- Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;
- Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Convient de ce qui suit.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité prévu aux articles L. 2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.



Convention
entre la Préfecture de la Seine-Maritime
et la [type de collectivité] de [nom de la collectivité]
pour la transmission électronique des actes
au représentant de l'État

1. PARTIES PRENANTES À LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

– La préfecture de la Seine-Maritime représentée par le préfet, Monsieur Pierre-André DURAND, ci-après désignée : "le représentant de l'État".

– Le SIVU DE RESTAURATION COURONNAISE, représentée par son Président, Monsieur Xavier FAURRE, ci-après désignée : "la collectivité".

Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Collectivité	Nom de la collectivitéSIVU DE RESTAURATION COURONNAISE.....
	N° SIREN	...257 604 652.....
	NatureEPCI.....
	Code nature	...5629B.....
	ArrondissementROUEN.....

2. PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif

Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant :

Opérateur de transmission	Nom de l'opérateur
	Numéro de téléphone
	Adresse électronique
	Adresse postale
	Date d'agrément par le Ministère de l'Intérieur
	Date de début du contrat entre la collectivité et l'opérateur
Dispositif de transmission	Nom du dispositif



**Convention
entre la Préfecture de la Seine-Maritime
et la [type de collectivité] de [nom de la collectivité]
pour la transmission électronique des actes
au représentant de l'État**

2.2. Identification de la collectivité

Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

3. ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE

3.1. Clauses nationales



3.1.1. Organisation des échanges

La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés aux articles L. 2131-1 et suivants du CGCT ainsi que les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 2121-26 du CGCT, par renvoi de l'article L5211-3 du même code

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Les coordonnées à utiliser dans le cadre du support mutuel de communication sont les suivantes :

Coordonnées de la préfecture	Nom du service	DRCLE – BICL – ACTES	
	Nom de la personne à contacter	RETER Quentin	DUPRÉ Christophe
	Fonction de la personne à contacter	Référent ACTES	Assistant du référent ACTES
	Numéro de téléphone	02 32 76 54 93	02 32 76 52 83
	Adresse électronique	quentin.reter@seine-maritime.gouv.fr	christophe.dupre@seine-maritime.gouv.fr
	Adresse électronique (boîte fonctionnelle)	pref-actes@seine-maritime.gouv.fr	
	Adresse postale	7 place de la Madeleine – CS 16036 76036 ROUEN CEDEX	
Coordonnées de la collectivité	Nom du serviceSIVU DE RESTAURATION COURONNAISE.....	
	Fonction de la personne à contacterRESP ADMIN ET FINANCIERE DU SIVU.....	
	Numéro de téléphone02/35/32/46/41.....	

 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ REPUBLIQUE FRANÇAISE 	Convention entre la Préfecture de la Seine-Maritime et la [type de collectivité] de [nom de la collectivité] pour la transmission électronique des actes au représentant de l'État
--	---

	Adresse électronique (boîte fonctionnelle)	Catherine.seilleille-petit-couronne.fr.....
	Adresse postale	Mairie de Petit Couronne Place de la Libération 76650 Petit couronne.....

La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La double transmission d'un acte est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

3.1.2. Signature

La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

3.1.3. Confidentialité

La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

3.1.4. Interruptions programmées du service

L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les "services supports" des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.



**Convention
entre la Préfecture de la Seine-Maritime
et la [type de collectivité] de [nom de la collectivité]
pour la transmission électronique des actes
au représentant de l'Etat**

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

3.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment. Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

3.1.6. Preuve des échanges

Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

3.2. Clauses locales

3.2.1. Classification des actes par matières

La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification nationale, constituée de deux niveaux et précisée dans le cahier des charges précité, est utilisée dans le cadre de la présente convention.

3.2.2. Support mutuel

Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

3.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur



Convention
entre la Préfecture de la Seine-Maritime
et la [type de collectivité] de [nom de la collectivité]
pour la transmission électronique des actes
au représentant de l'État

l'application Actes budgétaires

3.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

3.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

4. VALIDITÉ ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

4.1. Durée de validité de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature et a une durée de validité d'un an.

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

4.2. Modification de la convention

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

4.3. Résiliation de la convention

Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit



**Convention
entre la Préfecture de la Seine-Maritime
et la [type de collectivité] de [nom de la collectivité]
pour la transmission électronique des actes
au représentant de l'Etat**

intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à ROUEN,

Et à Petit Couronne

Le

Le

LE PRÉFET,

LE]

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA PLATEFORME DE
TELETRANSMISSION DEMAT76**

Le Département de Seine Maritime, représenté par Monsieur Bertrand BELLANGER, Président,
Ci-après dénommé « Département 76 » en vertu d'une délibération de la Commission Permanente
du 16 décembre 2016 du Conseil Départemental

Et

Le Syndicat Intercommunal à Vocation unique de PETIT et GRAND COURONNE,
Représentée par Monsieur Xavier FAURRE, son président
Agissant pour le compte dudit syndicat, en exécution de la délibération du conseil syndical, en date
du,
Ci-après dénommée par le terme « l'utilisateur ».

EXPOSE

Le Département de la Seine Maritime, ainsi que la Métropole Rouen Normandie, la Ville de Rouen, la Communauté d'Agglomération Havraise (CODAH) et la Ville du Havre ont décidé de se regrouper pour acquérir une solution de portail unique de télétransmission des flux « Actes » à l'échelle départementale, dont la vocation est de pouvoir être utilisée par l'ensemble des collectivités du Département de la Seine-Maritime et leurs établissements publics qui en feront le choix.

Ce nouvel outil doit permettre de faciliter les échanges avec les partenaires des collectivités du Département de la Seine-Maritime et est en droite ligne des projets suivants :

- « ACTES » (Aide au contrôle de légalité dématérialisé) mis en place par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL—Ministère de l'intérieur) en 2006, qui consiste à télétransmettre ses actes par voie électronique sécurisée auprès de sa préfecture.
- « HELIOS » qui consiste à télétransmettre les flux comptables au payeur

Cette plateforme est basée sur la solution logicielle IXBUS de la société SRCI. Elle est hébergée par le Département de Seine-Maritime. La solution internalisée a été homologuée par le ministère de l'intérieur en 2012 pour le projet « ACTES », et en 2013 par la DGFIP pour le projet « HELIOS ».

Ce marché a été passé par un groupement de commandes, dont le Département 76 est coordonnateur et qui regroupe par ailleurs la Métropole Rouen Normandie, la CODAH ainsi que les Villes du Havre et de Rouen.

Les membres du groupement ont décidé de mettre cette plateforme de télétransmission à disposition de l'ensemble des collectivités de Seine-Maritime à titre gratuit et d'autoriser le Département à signer les conventions de mise à disposition. La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de cette mise à disposition.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition de la plateforme de dématérialisation du groupement de commandes au Syndicat Intercommunal à vocation unique de PETIT et GRAND COURONNE.

Article 2 - Utilisation de la plateforme de dématérialisation

L'utilisation de la plateforme permet la télétransmission des actes ainsi que leur suivi pendant les horaires de bureau, soit de 9h à 17h30 du lundi au vendredi, l'assistance aux utilisateurs ainsi que l'hébergement et l'archivage des données.

Article 3 - Conditions financières

La mise à disposition de la plateforme se fait à titre gratuit.

Les prestations associées (formations, certificat électronique et développements spécifiques qui pourraient être demandés) sont à la charge de la collectivité bénéficiaire de cette mise à disposition gracieuse de la plateforme de télétransmission. Le Département 76, sur demande de plusieurs utilisateurs, pourra organiser des séances de formation, dans le cadre du marché passé par le groupement de commandes.

Toutes les dépenses engagées par le Département pour des prestations associées feront l'objet d'un remboursement. Pour les formations, cela pourra se faire au prorata du nombre de participants.

Article 4 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature par le président du département et le représentant de la collectivité adhérente. Elle est renouvelable de façon tacite par les parties tous les ans.

Chacune des parties pourra résilier unilatéralement la présente convention sans avoir de justification à apporter. La résiliation prendra effet après un délai de trois mois à compter de l'envoi de la résiliation par lettre recommandée avec accusé-réception.

Article 5 - Responsabilités

Le groupement de commandes ne peut être tenu pour responsable en cas de mauvaise utilisation par l'utilisateur de la plateforme ou en cas d'indisponibilité temporaire de cette dernière en raison notamment de période de maintenance, d'incidents techniques ou de cas de force majeure.

Il ne peut également être tenu responsable des dommages, directs ou indirects, matériels ou immatériels résultant notamment de la consultation et/ou de l'utilisation de la plateforme (ou d'autres sites qui lui sont liés) et des éventuelles applications en téléchargement qui auraient pu être recueillies et notamment de tout préjudice financier ou commercial, de pertes de programmes ou de données dans le système d'information de l'utilisateur.

Article 6 - Litiges.

À défaut d'accord amiable avec les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

Pour le SIVU de PETIT et GRAND
COURONNE,

Pour le Département de Seine-Maritime,

Le.....

Le.....

Le Président

Le Président du Département de Seine Maritime

Xavier FAURRE

Bertrand BELLANGER

Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION ***

COLLECTIVITÉ

Sivu de restauration
couronnaise
Siège social: Mairie de
Petit Couronne

RECEVU
LE 08 JUIL 2022
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

DATE D'ENVOI : 06 Juin 2022

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Dématérialisation des actes: délib conv prefecture et Département	no 4 du 29/06/2022	
Modalités de Publicité des Actes	no 5 du 29/06/2022	

voir la 10/200 (13)

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

police municipale

SIVU de Restauration
 Mairie de Petit-Couronne
 76650 PETIT COURONNE
Cedric de Saille

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
 08 JUIL. 2022
 PRÉFECTURE
 DE LA SEINE-MARITIME

* seuls les documents répondant à l'obligation de transmission doivent être communiqués à la préfecture